

Bureau DRH

Actes collectifs

Affaires médicales 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 24 septembre 2021

**L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
1^{er} degré public

s/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus
Année scolaire **2022-2023**

Référence : Décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école maternelle ou élémentaire à deux classes et plus doivent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale.

■ Conditions générales

L'inscription sur la liste d'aptitude répond aux conditions préalables suivantes :

Ancienneté de service - L'ancienneté de services effectifs requise dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles est fixée à **deux ans** au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie (durée appréciée au **1^{er} septembre 2022**).

Cas n°1 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant jamais exercé les fonctions de direction :

- avis circonstancié de l'IEN
- **et**
- entretien devant la commission départementale.

Dans cette situation, l'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant **trois années scolaires**. Au cours de cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée. A l'issue de ces trois années, si l'enseignant n'a pas obtenu de poste de direction à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental des enseignants, la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude est à reprendre.

Cas n°2 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour l'année scolaire **2021/2022** :

- avis favorable de l'IEN : pas d'entretien devant la commission départementale ;
- avis défavorable ou sans avis de l'IEN : entretien obligatoire devant la commission départementale.

Nota : la condition d'ancienneté n'est pas opposable aux enseignants faisant fonction de directeur d'école, pour la durée de la présente année scolaire.

Cas n°3 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles ayant antérieurement été nommés dans l'emploi de directeur

□ Les instituteurs et professeurs des écoles, antérieurement nommés dans l'emploi de directeur après inscription sur liste d'aptitude annuelle départementale, qui ont interrompu les fonctions, **même pour un an**, mais les ont exercées pendant au moins trois années scolaires au cours de leur carrière, **peuvent, sur leur demande** (courrier à adresser par voie hiérarchique à *monsieur l'IA-DASEN, avant le 12 novembre 2021*) **de nouveau être inscrits sur la liste d'aptitude et ainsi être nommés directeur d'école**, dans le respect des règles du mouvement départemental des enseignants.

Nota : les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

□ Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département ainsi que les enseignants ayant occupé les fonctions de direction à l'étranger pourront, sur leur demande, être de nouveau inscrits sur la liste d'aptitude et nommés directeur, après avis favorable de monsieur l'IA-DASEN.

■ Calendrier

Les candidatures doivent être adressées sur l'imprimé disponible sur le site de la DSDEN, rubrique « espace professionnel – 1^{er} degré public » **uniquement par mail à l'IEN de votre circonscription pour le 15 octobre 2021 au plus tard.**

Le retour des dossiers, après avis de l'IEN, est attendu **pour le 22 octobre au plus tard** par mail à la division des ressources humaines (DRH).

Les entretiens devant la commission départementale se dérouleront au cours des mois de **novembre, décembre 2021 et janvier 2022.**

■ Préparation à l'entretien

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-164 du 1^{er} décembre 2014 parue au BO spécial n°7 du 11 décembre 2014, un module de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude sera mis en œuvre. D'une durée d'une heure et trente minutes, ce temps de formation sera décompté des dix-huit heures d'animation pédagogique (cf. imprimé joint).

Madame MAZIERES reste à votre disposition pour toute question complémentaire relative à cette procédure.

L'inspecteur d'académie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small dot at the end.

Jacques CAILLAUT